



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions des invalides

Question écrite n° 12605

### Texte de la question

M François Leotard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'insuffisance grave du montant des pensions versées à certains invalides de guerre. Selon les observations présentées par la Fédération nationale des blessés du poumon combattants, le montant de la pension d'un invalide de guerre à 80 p 100 serait, dans la législation actuelle, inférieur à celui de l'allocation handicapé adulte ; de la même façon, les invalides de guerre à 100 p 100 bénéficieraient de pensions inférieures au niveau du SMIC mensuel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour relavoriser les pensions servies aux invalides de guerre qui ont subi les préjudices les plus importants.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les comparaisons dont il est fait état appellent des précisions sur les conditions mises à l'attribution des avantages sur lesquels elles portent. Tout d'abord, s'il est exact que le montant d'une pension militaire d'invalidité de 80 p 100 est inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, il faut dire aussi que cette dernière prestation, contrairement à la pension militaire d'invalidité : n'est servie que sous condition de ressources, s'agissant d'une législation d'assistance et non de réparation ; n'est pas attribuée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 80 p 100 ; n'indemnise pas les infirmités supplémentaires, une fois atteint le taux de 100 p 100. La comparaison de deux régimes d'invalidité ne saurait se réduire à une approche ponctuelle et doit tenir compte de la structure d'ensemble des législations en cause. En second lieu, il est inexact d'affirmer, d'une façon générale, que « les invalides de guerre à 100 p 100 bénéficieraient de pensions inférieures au niveau du SMIC mensuel ». En réalité, la situation évoquée ne se produit que lorsque la pension à 100 p 100 n'est assortie que de l'allocation de grand invalide no 4. En pareil cas, elle s'élève à 628 points, soit 3 447,72 francs par mois, à comparer à un SMIC d'une valeur brute de 4 961,84 francs. En revanche, la pension de 100 p 100 assortie de l'allocation de grand mutilé représente 1 000 points, soit 5 490 francs par mois et celle assortie de l'allocation no 9 dite « aux implacables » (prestation accordée aux invalides rendus incapables par leurs infirmités d'exercer une activité rémunérée) se trouve portée à 1 500 points, soit 8 235 francs par mois. Les tarifs indiqués en annexe sont ceux en vigueur au 1er mars 1989. Quel que soit le bien-fondé des comparaisons invoquées, l'amélioration du tarif des pensions est une préoccupation constante du Gouvernement. Voir tableau dans le JO no 10 (année 1990).

### Données clés

**Auteur :** [M. Leotard François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12605

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 mai 1989, page 1975